



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**P r é f è t e   d e   l a   R é g i o n   G r a n d   E s t**

-----  
**D i r e c t i o n   R é g i o n a l e   e t   D é p a r t e m e n t a l e  
d e   l a   J e u n e s s e ,   d e s   S p o r t s  
e t   d e   l a   C o h é s i o n   S o c i a l e  
d u   G r a n d   E s t**

## **Appel à manifestation d'intérêt**

### **FONJEP**

- **Jeunesse Education Populaire JEP-163**
- **Cohésion sociale CS-163**

**valable pour les conventionnements 2021/2023**

-

## **Région Grand Est**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drdjscs-grand-est-ami-fonjep-2021-2023>

Date limite de dépôt de dossier :

**Lundi 4 janvier 2021**

---

*DRDJSCS Grand Est*

*Siège*

*Cité administrative - 14 rue du Maréchal*

*Juin - CS 50016*

*67 084 STRASBOURG Cedex*

*Antenne de Châlons-en-Champagne*

*Cité administrative TIRLET*

*51009 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex*

*Antenne de Nancy*

*4 rue Bénit*

*54000 NANCY*

## INTRODUCTION

Le Fonjep<sup>1</sup>, Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, a pour objet de subventionner le développement de projets associatifs, sous forme d'une participation à la rémunération de salariés associatifs. Il s'agit d'une enveloppe financière gérée par une association décisionnaire, regroupant des représentants d'associations et de fédérations d'éducation populaire, des administrations de l'État et des collectivités territoriales.

**Le présent document vise à vous présenter les modalités du dispositif FONJEP effectives dans le Grand Est pour les conventionnements 2021/2023.**

**Attention, cette campagne ne concerne que des unités Jeunesse  
Éducation Populaire-163 et Cohésion Sociale-163.**

**Aucune unité Politique de la Ville-147 ne sera attribuée sur la période  
2021-2023.**

### SOMMAIRE

#### PREMIERE PARTIE

p 3 - 4

Le Fonjep : un dispositif, un cadre formel.

#### DEUXIEME PARTIE

p 5 - 8

Le dispositif Fonjep dans le Grand Est

1. Une gestion unique des unités de subvention Fonjep.
2. Rôle des services déconcentrés.
3. Comment s'opère la sélection des dossiers ?
4. Les procédures administratives.
5. Comment candidater ?

#### TROISIEME PARTIE

p 9 - 12

Les critères d'attribution et priorités régionaux :

1. Précisions.
2. Les critères formels.
3. Les critères et priorités régionaux.

#### ANNEXES

p 13 - 21

- Annexe 1 : La terminologie Fonjep : savez-vous parler Fonjep ?
- Annexe 2 : Conventions collectives : généralités.

---

<sup>1</sup> Le mot Fonjep désigne tout autant le fonds, l'association décisionnaire ou les unités de subventions. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, cela est spécifié par l'utilisation du terme « postes subventionné Fonjep » ou « postes Fonjep »

## PREMIERE PARTIE

# LE FONJEP : UN DISPOSITIF, UN CADRE FORMEL

**Né en 1964, le Fonjep s'inscrit dans une histoire liée à celle de l'éducation populaire.** Il veille à faire respecter les valeurs de l'éducation populaire, à savoir l'intégrité de la vie associative, sa gestion démocratique effective, sa crédibilité économique dans le cadre d'activités menées, avant tout, dans les champs de la jeunesse et de l'éducation populaire. **Il s'inscrit aussi dans tous les créneaux de l'économie sociale et de l'action sociale**, le développement local, les modes d'animation de l'espace rural, les actions socio-éducatives ou à caractère culturel, de coopération internationale, d'accès à la formation, ou à la protection de l'environnement.

Au fil du temps, s'est construit un **effet label**. Le Fonjep représente aujourd'hui la **garantie d'une véritable professionnalisation** incarnée par des postes subventionnés accordés à des projets structurants. Par le partenariat qu'il instaure et l'affirmation de la présence de l'Etat, obtenir une subvention Fonjep a un **effet levier sur les projets associatifs** dont il permet le développement.

### *Les conditions d'attribution*

Sous réserve des priorités définies pour chaque programme budgétaire, les modalités d'attribution des postes par les DRDJSCS sont principalement référées à l'instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « jeunesse éducation populaire », « cohésion sociale » et « politique de la ville ».

Laquelle rappelle les conditions d'attribution du Fonjep ; il s'agit d'une subvention à durée limitée :

- attribuée à une association pour permettre la structuration du projet associatif
- et qui suppose, pour sa mise en œuvre, l'intervention d'un salarié qualifié
- employé par une association en capacité de réunir les financements nécessaires pour remplir son rôle d'employeur.

Il est précisé que les associations bénéficiaires sont des partenaires privilégiés avec lesquels sont mises en place des modalités de concertation, de conventionnement, de suivi et d'évaluation.

### *Un cadre formel*

#### *L'unité de subvention, la mesure de la participation de l'Etat*

Les subventions sont attribuées par unité pleine. L'attribution par  $\frac{1}{2}$  unité étant à la marge et uniquement pour les Fonjep CS-163.

En 2020, le montant de la participation de l'Etat s'élève à :

- 7 164 € par an pour tous les Fonjep attribués en unités pleines

**La convention Fonjep est un cadre juridique, formel**, commun aux services instructeurs de l'Etat. Elle **sert à positionner les objectifs et les missions du projet**. Les contenus (objectifs du projet, indicateurs d'évaluation) sont définis en commun avec l'association. Etablie au fur et à mesure des renouvellements de subventions, la convention est signée, à la fois, par le service instructeur et par l'association bénéficiaire. **L'évaluation d'une association bénéficiant d'une subvention Fonjep est obligatoire (voir encadré 1)**. Elle permet de réajuster les besoins, de renforcer les partenariats, comme de faire le lien avec l'évolution des politiques publiques.

### *Les subventions Fonjep JEP-163 : de quoi parle-t-on ?*

La priorité du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est l'**aide à la structuration des associations dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et d'un maillage territorial de proximité**, notamment en soutenant les associations intervenant dans des territoires fragiles, ruraux comme urbains.

### *Les subventions Fonjep PV-147 : de quoi parle-t-on ?*

S'agissant des Fonjep PV-147, compte tenu des priorités l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sous l'égide du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, les opérateurs subventionnés interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou au profit de leurs habitants.

### *Les subventions Fonjep CS-163 (Cohésion Sociale) : de quoi parle-t-on ?*

Les Fonjep CS ont vocation à soutenir l'action associative en matière de « **prévention de l'exclusion et d'insertion des personnes vulnérables** ».

Il s'agit, principalement, de postes d'agents de développement visant à la mise en place d'un accompagnement socioéducatif de qualité dans les foyers de jeunes travailleurs (FJT), ainsi que des postes localisés dans les centres sociaux pour soutenir les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables, notamment des jeunes, en systématisant leur participation à la vie de la structure. Les structures bénéficiaires doivent disposer de l'agrément « Foyer de Jeunes Travailleurs » ou « Centre Social ».

#### *Encadré 1*

### **L'évaluation : une obligation pour l'association bénéficiant d'une subvention Fonjep**

**L'entretien d'évaluation est réalisé au moins tous les trois ans.** L'évaluation est essentiellement **qualitative**. Elle se déroule sous la forme d'un **entretien partenarial** associant le ou les financeurs, les responsables bénévoles (président) et salariés (directeur ou supérieur hiérarchique direct) ainsi que le titulaire du poste subventionné (si ce n'est pas le directeur). Il a lieu, de préférence, dans les locaux de l'association, en fonction du contexte et du temps disponible. L'évaluation fait l'objet d'une **véritable concertation**, confirmée par la signature, dans la convention, à la fois de l'association et du représentant de l'Etat.

Les questions ou la grille d'évaluation reprennent les indicateurs déterminés lors de la convention de référence. **Préalablement à l'entretien d'évaluation, l'association doit produire son rapport.**

## DEUXIEME PARTIE

# LE DISPOSITIF FONJEP DANS LE GRAND EST

### I. Une gestion unique des unités de subvention Fonjep JEP-163 – CS-613 – PV-147

---

S'inscrivant dans la droite ligne de l'instruction interministérielle de 2017 confiant l'animation régionale du dispositif FONJEP à la DRDJSCS, elle s'exerce de manière concertée et participative avec les services départementaux de l'Etat compétents en matière de FONJEP.

L'articulation entre les différents services est indispensable pour accompagner les associations bénéficiaires ancrées sur leurs territoires.

*Motivations :*

- **garantir l'équité de traitement et l'objectivité d'appréciation** à l'échelle du territoire régional, selon des modalités et priorités partagées ;
- **harmoniser les procédures** et les outils entre services déconcentrés ;
- **équilibrer la répartition territoriale** ;
- **partager une politique de soutien à la vie associative** à l'échelle du territoire régional, garantie de l'expression des spécificités territoriales locales.

### II. Rôle des services déconcentrés

---

**En charge de la mise en œuvre des politiques publiques sur les territoires et dans les champs les concernant, ces services déconcentrés ont une fonction commune d'accompagnement méthodologique et pédagogique** des bénéficiaires potentiels (Cf. « *III. Quel accompagnement ?* » de cette partie).

Son rôle spécifique de coordinateur régional confère à la DRDJSCS la responsabilité de **l'animation du dispositif** et de l'organisation des arbitrages en matière d'attribution des unités FONJEP.

**La demande d'un accompagnement méthodologique et pédagogique est laissée à l'appréciation du porteur de projet. La mise en œuvre effective d'un accompagnement ne garantit en rien l'attribution de la subvention FONJEP demandée.**

Dans chaque service déconcentré, un référent FONJEP sera en mesure de vous orienter ou de vous accompagner dans l'établissement de votre demande.

Les correspondants Fonjep diffèrent selon le rayonnement de la mission « Fonjep » :

Mission de rayonnement interdépartemental ou régional	<p>DRDJSCS du Grand Est : <a href="mailto:drdjscs-ge-fonjep@jscs.gouv.fr">drdjscs-ge-fonjep@jscs.gouv.fr</a></p> <p>UNITES CS : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a></p> <p>UNITES JEP : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a> Marie Laure ROYER (Site de Châlons-en-Champagne) 03.26.26.98.00 (21) / <a href="mailto:marie-laure.royer@jscs.gouv.fr">marie-laure.royer@jscs.gouv.fr</a></p>	
Mission de rayonnement départemental ou local	08_ARDENNES	<p>DDCSPP des Ardennes - 18, avenue François Mitterrand - B.P. 60029 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX</p> <p>UNITES JEP : Bruno PILLON 03.10.07.33.91 / <a href="mailto:bruno.pillon@ardennes.gouv.fr">bruno.pillon@ardennes.gouv.fr</a></p> <p>UNITES CS : A TITRE PROVISoire : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (DRDJSCS Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a></p>
	10_AUBE	<p>DDCSPP de l'AUBE Cité administrative les Vassaux / Rue Grégoire-Pierre Herluison - CS 30376 - 10004 TROYES Cedex</p> <p>UNITES JEP et CS : Catherine BECUE 03.25.70.46.55 / <a href="mailto:ddcspp-vie-associative@aube.gouv.fr">ddcspp-vie-associative@aube.gouv.fr</a></p>
	51_MARNE	<p>DDCSPP de la MARNE - Cité administrative Tirlet - 7 rue de la Charrière - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex</p> <p>UNITES JEP : Raphael GARCIA <a href="mailto:raphael.garcia@marne.gouv.fr">raphael.garcia@marne.gouv.fr</a></p> <p>UNITES CS : A TITRE PROVISoire : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (DRDJSCS Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a></p>
	52_HAUTE-MARNE	<p>DDCSPP de HAUTE MARNE - Cité administrative – BP 52091 - 52904 CHAUMONT Cedex 09</p> <p>UNITES JEP : Maryvonne ICARRE 03.52.09.56.00 <a href="mailto:ddcspp-jsva@haute-marne.gouv.fr">ddcspp-jsva@haute-marne.gouv.fr</a></p> <p>UNITES CS : A TITRE PROVISoire : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (DRDJSCS Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a></p>
	54_MEURTHE-ET-MOSELLE	<p>DDCSPP de MEURTHE-ET-MOSELLE - Cité administrative – Bâtiment P / 45 rue Sainte Catherine – CS 70708 - 54064 NANCY Cedex</p> <p>UNITES JEP et CS : Frédéric CUIGNET ROYER 03.57.29.12.91 / <a href="mailto:frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr">frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a></p>
	55_MEUSE	<p>DDCSPP de la MEUSE - 11 rue Jeanne d'Arc CS 50612 - 55013 BAR LE DUC Cedex</p> <p>UNITES JEP et CS : A TITRE PROVISoire : Rachel ZIARKOWSKI TERMINAUX (DRDJSCS Siège de Strasbourg) 03.88.76.76.94 / <a href="mailto:rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr">rachel.ziarkowski-terminaux@jscs.gouv.fr</a></p>
	57_MOSELLE	<p>DDCS de Moselle - 27, place Saint Thiébault - 57045 Metz CEDEX 01</p> <p>UNITES JEP : Inès CORINTO 03.87.75.81.10 / <a href="mailto:ines.corinto@moselle.gouv.fr">ines.corinto@moselle.gouv.fr</a></p> <p>UNITES CS : Myriam BENKOUDA / <a href="mailto:myriam.benkouda@moselle.gouv.fr">myriam.benkouda@moselle.gouv.fr</a></p>
	88_VOSGES	<p>DDCSPP des VOSGES - 4 avenue Rose Poirier BP 61029 - 88000 EPINAL</p> <p>UNITES JEP : Paul LOPEZ 03.29.68.48.87 / <a href="mailto:paul.lopez@vosges.gouv.fr">paul.lopez@vosges.gouv.fr</a> / <a href="mailto:ddcspp-pcs-pesva@vosges.fr">ddcspp-pcs-pesva@vosges.fr</a></p> <p>UNITES CS : Cécile CRISTINA 03.29.68.48.71 <a href="mailto:cecile.cristina@vosges.gouv.fr">cecile.cristina@vosges.gouv.fr</a></p>
	67_BAS-RHIN	<p>DDCSPP du BAS-RHIN - Cité administrative Gaujot / 14 rue Maréchal Juin – CS 50016 - 67084 STRASBOURG Cedex</p> <p>UNITES JEP et CS : Nadine MAUREL 03.88.76.78.65 / <a href="mailto:nadine.maurel@bas-rhin.gouv.fr">nadine.maurel@bas-rhin.gouv.fr</a></p>
68_HAUT-RHIN	<p>DDCSPP du HAUT-RHIN - Cité administrative / 3, rue Fleischhauer - 68026 COLMAR</p> <p>UNITES JEP et CS : Marie HARMY 03.89.24.83.51 / <a href="mailto:marie.harmi@haut-rhin.gouv.fr">marie.harmi@haut-rhin.gouv.fr</a></p>	

### III. Comment s'opère la sélection des dossiers ?

---

**Toutes les demandes de subvention sont instruites.** Chaque situation est appréciée au regard des éléments présentés dans le dossier de l'association candidate.

Les attributions se font en fonction des missions, des profils de postes, d'emplois, de projets associatifs et d'orientations conformes à la politique publique. **Les services déconcentrés peuvent, ainsi, être contraints à opérer des choix entre les dossiers de demande de subvention éligibles**, en fonction du nombre d'unités de subvention attribuables pour la période concernée.

Des critères permettant d'ordonner les dossiers de demande de subvention selon les priorités nationales et régionales ont été définis (*Cf. troisième partie : Les critères d'attribution et priorités régionales – page 9*).

Certains critères sont de nature quantitative (concentration d'unités de subvention Fonjep dans une même association, par exemple), d'autres de nature qualitative (adéquation mission / qualification, par exemple). Le cas échéant, ce choix s'opérera donc en fonction du respect de ces critères formels et des priorités régionales présentés dans la troisième partie de ce document.

Par définition, **les priorités régionales n'excluent aucune situation**, à la condition expresse de remplir les conditions d'éligibilité (critères formels). L'ensemble des critères s'applique uniformément à chaque association candidate, quelle que soit sa taille ou le poids de son activité.

### IV. Les procédures administratives

---

La procédure débute au **dépôt du dossier de demande d'attribution d'unité par l'association qui en fait la demande auprès de la DRDJSCS<sup>2</sup>**.

A l'issue du processus d'instruction, une **notification d'attribution ou de refus** est envoyée à toutes les associations candidates.

Les associations ayant reçu décision d'attribution sont ensuite contactées par le service territorial de référence pour rédiger la **convention triennale** qui sera signée par :

- l'association « bénéficiaire » ;
- le cas échéant, si celle-ci est différente, l'association « territoire d'implantation » ;
- et le représentant de l'Etat compétent en matière d'attributions FONJEP.

Entre les mois de juin et de novembre de l'année n+3, le service territorial de référence procède à **l'évaluation triennale** du poste et de la mission en présence :

- Du(de la) salarié(e) ;
- De son(sa) responsable hiérarchique ;
- Du(de la) représentant(e) légal(e) de l'association « bénéficiaire » (employeur) ;
- Le cas échéant, du(de la) représentant(e) légal(e) de l'association « territoire d'implantation » (lieu d'exercice réel de la mission).

---

<sup>2</sup> Cf. VI. Comment candidater ? p8

QUOI ?	DE LA RESPONSABILITE DE QUI ?	PERSONNES OU ENTITES ASSOCIEES ?
Dépôt des dossiers de demande de subvention	L'association qui demande l'attribution d'unité(s) Fonjep	
Notification (attribution, refus)	Service de l'Etat compétent en matière d'attribution d'unités FONJEP	
Etablissement et signature des conventions triennales	Le service territorial de référence	L'association « bénéficiaire » et le cas échéant l'association « territoire d'implantation ».
Evaluation	Le service territorial de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le(la) représentant(e) légal(e) de l'association « bénéficiaire » et le cas échéant de l'association « territoire d'implantation » ;</li> <li>• Le(la) salarié(é) et son(sa) responsable hiérarchique ;</li> <li>• Le représentant de la(des) collectivité(s) territoriale(s) cofinanceur(s) le cas échéant.</li> </ul>

## V. Comment candidater ?

La candidature à l'attribution d'unités FONJEP JEP-163 et CS-163 se fait exclusivement par voie électronique via la plateforme démarches simplifiées.fr en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/drdjcs-grand-est-ami-fonjep-2021-2023>

Vous devez compléter l'intégralité du formulaire proposé en n'omettant aucune partie ou annexe et déposer le tout pour le :

**Lundi 4 janvier 2021**

Avant minuit.

Aucun dossier ne pourra être accepté à l'issue. Une notice « pas à pas » pour vous guider dans l'élaboration de votre dossier vient compléter ce guide.

## TROISIEME PARTIE

# LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET PRIORITES REGIONALES

### I. Précisions et rappels

- Distinction entre « **association bénéficiaire** » et « **association territoire d'implantation** » :

L'ASSOCIATION « **BENEFICIAIRE** » : il s'agit de l'association identifiée par les pouvoirs publics qui fait la demande d'attribution d'unité de subvention auprès des services de référence. C'est l'association employeur. Elle est donc l'interlocuteur direct des services compétents pour le suivi et la gestion administrative : conventionnement, points d'étape, évaluation,...

L'ASSOCIATION « **TERRITOIRE D'IMPLANTATION** » : dans certains cas, le lieu d'exercice de la mission est différent du lieu d'implantation de l'association bénéficiaire. Le(la) salarié(e) est mis(e) à disposition auprès d'une autre association, sans que cette dernière ne devienne son association employeur. On parle alors d'autre « **territoire d'implantation** ».

- La notion de « **même structure** » s'entend comme « **même association territoire d'implantation** » (= lieu d'exercice réel de la mission) et non comme « **même association bénéficiaire** » (association employeur) de l'unité Fonjep. Ainsi, une association «bénéficiaire» peut disposer de plusieurs unités Fonjep mises à disposition de différentes associations «territoire d'implantation».
- En dehors des critères formels, **aucun critère n'est excluant.**
- Toutes les unités de subvention sont systématiquement **attribuées au début de l'année civile n et pour une durée de trois ans (= jusqu'au 31 décembre de l'année n+2, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance pour les années n+1 et n+2).** Chaque attribution de subvention fera l'objet d'un **conventionnement** et d'une **évaluation finale qui lui seront propres (= autant de conventions que d'unités attribuées à la même structure, pour les structures bénéficiaires de plusieurs unités de postes FONJEP).**
- La norme étant l'**attribution en unité pleine**, l'attribution de ½ unité sera exceptionnelle.
- Un **seuil de neuf ans d'attribution continue maximale** limite la durée d'attribution d'une unité au bénéfice d'une même mission. Cependant, une mission précédemment soutenue par le FONJEP et atteignant cette limite de neuf ans aux termes d'une convention peut se voir de nouveau bénéficier d'une unité FONJEP, si l'association fait la démonstration - sur la base d'un diagnostic de territoire par exemple - du développement de la mission vers un **nouveau territoire, un nouveau public ou un nouveau pan d'activité.**

### II. Les critères formels

- Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une unité de subvention **FONJEP Jeunesse Education Populaire-163**, l'association candidate doit répondre à **deux critères formels** :

L'association « bénéficiaire » **doit impérativement être titulaire de l'agrément Jeunesse Education Populaire (JEP)**

Concentration de **quatre unités de subvention FONJEP JEP-163 et/ou CS/163 maximum** par territoire d'implantation

- Pour pouvoir prétendre à l’attribution d’une unité de subvention **FONJEP Cohésion Sociale CS-163**, l’association candidate doit soumettre à **deux critères formels** :

L’association « bénéficiaire » **doit impérativement être titulaire de l’agrément CAF « Foyer de Jeunes Travailleurs » ou « Centre social »**

-

Concentration de **quatre unités de subvention FONJEP JEP-163 et/ou CS/163 maximum** par territoire d’implantation

- Pour pouvoir prétendre à l’attribution d’une unité de subvention **FONJEP Politique de la Ville PV-147**, l’association candidate doit soumettre à deux critères formels :

L’association « territoire d’implantation » doit impérativement être **située sans un quartier prioritaire « Politique de la Ville »<sup>3</sup>**

**OU**

La mission doit **s’adresser majoritairement aux habitants des quartiers prioritaires « Politique de la Ville »**

**ET**

Concentration de **deux unités de subvention FONJEP PV-147 maximum** par territoire d’implantation

### III. Les critères et priorités régionales

#### A. Un critère de taille

L’instruction interministérielle souhaite privilégier les petites associations. Cette dernière définit l’association de petite taille comme étant celle qui compte **au plus deux salariés**.

**! Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de salariés :**

- Les personnes sous contrat de volontariat (SVE, Service civique,...) ;
- Les animateurs en contrat d’engagement éducatif (CEE) dont l’embauche est liée à une saisonnalité de l’activité (intervention limitée) ;
- Les postes ou personnes bénéficiant des aides à l’emploi de l’Etat (adultes relais etc.).

⇒ **Pour rappel, les postes bénéficiant d’aides à l’emploi de l’Etat ne sont pas éligibles au dispositif Fonjep (tout contrat aidé d’Etat)**

#### *Encadré 2*

#### Focus sur les fédérations

**Certaines fédérations portent des postes subventionnés pour des associations affiliées locales et jouent alors un rôle d’intermédiaires**, assurant alors un relais auprès des associations de petite taille, en termes de soutien au fonctionnement associatif (centre de ressources, formation des bénévoles et salariés) et au développement de projets (appui au montage de projets, coordination d’actions inter-associatives, dynamisation d’un réseau, définition de projets de territoires, développement d’une thématique d’activité etc.).

**En cela, elles peuvent donc bénéficier de plusieurs unités de subvention sans que cela ne soit pour le développement de leurs propres actions ou leur rôle fédératif.**

<sup>3</sup> Mon territoire est-il un territoire prioritaire politique de la ville ? Cf “geoportail.gouv.fr” [cliquer ici](#)

## B. Eviter les concentrations d'unités de subvention

Dans un souci de diversification des associations bénéficiaires de subventions Fonjep, la concentration d'unités de subventions provenant d'un même programme (PV-147 ou JEP-163/CS-163) **sur un même territoire d'implantation**<sup>4</sup> doit être l'exception.

Ce critère est **formellement limité** :

- à deux unités PV-147.
- à quatre unités JEP-163 et/ou CS-163

Il est fortement conseillé au porteur de systématiquement argumenter sa demande de subvention, si l'unité sollicitée s'ajoute à une ou à plusieurs unités de subvention dont il est déjà le bénéficiaire **sur un même territoire d'implantation**<sup>5</sup>.

## C. Quotepart de la subvention Fonjep

Les subventions Fonjep n'ont pas vocation à cofinancer des postes de direction d'équipement, mais bien à soutenir le développement associatif au travers d'interventions en direction des publics. Par ailleurs, la subvention Fonjep ne devrait pas représenter moins de 10% du coût du poste annuel chargé.

Cependant, en cohérence avec la priorité laissée aux associations de moins de deux salariés<sup>6</sup>, bien souvent la subvention Fonjep est attribuée au seul poste de l'association, qui correspond donc le plus souvent au poste de direction.

Ainsi, les référents départementaux ont-ils défini quelques exemples d'activités, de tâches et de missions éligibles et non-éligibles au dispositif. L'appréciation de l'éligibilité du poste porte sur l'ensemble des tâches et activités que le salarié aura à accomplir. La proportion d'activités et de tâches éligibles doit être majoritaire au regard de celles non-éligibles au prorata temporis.

### Encadré 3

#### Direction, gestion, coordination, animation : le point sur l'éligibilité des fonctions, tâches et activités.

*La présentation ci-dessous n'est évidemment pas exhaustive et se veut davantage refléter « l'esprit » des tâches éligibles ou non.*

ELIGIBLE	NON ELIGIBLE
<b>Animation de projets et coordination d'actions</b> , se décline selon le niveau d'intervention du poste : animation de projet associatif, coordination de secteur(s), animation de public(s),... <b>Animation et accompagnement</b> des publics.	<b>Encadrement ou direction de structures associatives</b> : gestion d'équipement, gestion administrative, comptable, des ressources humaines,... <b>exclusive</b> . <b>Accueil administratif</b> des publics. Secrétariat, comptabilité,...

<sup>4</sup> Rappel : le territoire d'implantation peut être différent de l'association bénéficiaire. Il s'agit du lieu d'implantation effectif du salarié dans le cadre de ses missions.

<sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition de salarié(s) par une fédération : Cf. encadré 2 – Focus sur les fédérations.

<sup>6</sup> Cf. : « A. un critère de taille »

## D. Une exigence de qualification

Le Fonjep soutient le développement des projets associatifs par l'attribution de subventions visant l'embauche de personnel qualifié. Il est donc indispensable de pouvoir apprécier cette qualification à l'aune des missions dévolues au professionnel.

Il s'agit ici, d'une part, d'apprécier la conformité entre les missions du professionnel et sa qualification (ou la possibilité de formation qui lui est offerte pendant toute la durée du conventionnement Fonjep) et d'autre part, son positionnement sur la grille indiciaire conventionnelle de référence (quand elle existe).

## E. L'ancrage territorial, condition de l'action

L'association agit et interagit dans un contexte et un territoire spécifiques. Il importe donc qu'elle identifie et connaisse les ressources et opportunités de son territoire.

La commission régionale appréciera les connexions avec l'environnement social de l'association au travers de la présentation des liens tissés avec les acteurs de son territoire et la prise en compte de ce territoire dans la définition et la mise en œuvre de son projet associatif.

L'ensemble s'appréciera sous différents angles :

- Entrée « public » ;
- Entrée « partenariats » ;
- Entrée « réseaux ».

## F. Projets associatifs et missions prioritaires

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'attribution d'unité FONJEP (Cf. Critères formels – p.9-10), les projets associatifs ou missions prioritaires sont les suivants :

- La mutualisation de l'emploi et des compétences au bénéfice des associations locales,
- Les services de proximité aux populations.

Pour rappel :

- Un **seuil de neuf ans d'attribution continue maximale** limite la durée d'attribution d'une unité au bénéfice d'une même mission. Cependant, une mission précédemment soutenue par le FONJEP et atteignant cette limite de neuf ans aux termes d'une convention peut se voir de nouveau bénéficier d'une unité FONJEP, si l'association fait la démonstration - sur la base d'un diagnostic de territoire par exemple - du développement de la mission vers un **nouveau territoire, un nouveau public ou un nouveau pan d'activité**.

## ANNEXE 1- La terminologie « Fonjep » : savez-vous parler « Fonjep » ?

### SOURCES :

- ❖ *Conforter le soutien à la vie associative par une optimisation du dispositif Fonjep en région Languedoc-Roussillon - Étude DRJSCS - Oxalis-Sapie - Rapport final - Décembre 2011*
- ❖ *Les dossiers de la DRJSCS Languedoc-Roussillon – n°5 Juillet 2012*
- ❖ *Instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) faisant elle-même référence à l'instruction interministérielle n°DJEPVA-DGCS du 15 février 2011.*

**Le mot Fonjep désigne tout autant le fonds, l'association décisionnaire ou les unités de subventions. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, cela est spécifié par l'utilisation du terme « postes subventionné Fonjep » ou « poste Fonjep ».**

- **LE FONJEP** : Il s'inscrit dans une histoire. Cette histoire est liée à celle de l'éducation populaire. La vie du Fonjep a commencé en 1964, il y a 47 ans, sur un mode inédit de cogestion et de concertation entre les pouvoirs publics, les fédérations d'éducation populaire et les collectivités territoriales.  
Ce Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire a pour mission de «*cogérer par des relations contractuelles entre le mouvement associatif et les pouvoirs publics, le financement d'agents permanents de l'animation, d'être un lieu et un instrument de concertation, de contribuer à rapprocher les pratiques des associations au plan des conditions de l'emploi et de travail de leur personnel d'animation*»<sup>7</sup>. C'est un lieu institutionnalisé de cogestion et de concertation entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les associations.  
Le Fonjep est un organe paritaire dont le conseil d'administration est composé de membres de droit (toutes les administrations de l'État financeurs et un représentant des collectivités territoriales) et de membres actifs (associations) qui ont une voix de plus que le collège des membres de droit. Il puise sa cohérence dans l'application de politiques transversales et la contractualisation.  
Le partenariat s'est institué sur le fait que «*seul l'État peut créer des postes ou engager des conventions de formation, seule une collectivité peut décider d'un cofinancement, mais c'est au conseil d'administration qu'il revient d'agréer une association bénéficiaire de postes ou de conventions de formation*»<sup>8</sup>. L'association, le Fonjep et le cas échéant, la collectivité territoriale, sont signataires d'un contrat qui précise les engagements mutuels qui ne peuvent être modifiés unilatéralement.
- **L'ÉDUCATION POPULAIRE**<sup>9</sup> : Ce sujet fait l'objet de nombreux ouvrages et il est réducteur de définir l'éducation populaire en quelques lignes. La définition de Lucien Trichaud de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, fondateur et premier président du Fonjep est la suivante : «*Un effort à la fois collectif et individuel, une éducation et une auto-éducation permanente, avec pour objectif de réaliser à partir de la contestation au sein de la société une intégration et une participation permettant à chaque homme et à chaque femme d'assumer ses propres responsabilités*»<sup>10</sup>.  
Les nombreuses associations d'éducation populaire sont le laboratoire grandeur nature de l'apprentissage de la citoyenneté. Créatrices de liens sociaux, les associations agissent selon les besoins. Le service public leur confie des missions, via des subventions (dont le Fonjep). L'éducation populaire est faite de ces engagements militants qui se succèdent depuis un siècle pour opérer des transformations sociales. Elle accompagnait les mouvements ouvriers du XIXe siècle, elle s'est mobilisée avec le front populaire, elle accompagne les acteurs sur les territoires ruraux et urbains, elle apporte des réponses aux questions d'exclusion sociale d'aujourd'hui. Porteuse de valeurs humanistes, elle défend l'idée de démocratiser le pouvoir par l'éducation permanente, par

---

<sup>7</sup> Missions qui ont été redéfinies lors de son Assemblée Générale extraordinaire de 1981. Source : plaquette de présentation du Fonjep. Voir en complément les statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2011.

<sup>8</sup> Source : site internet du Fonjep. [Rubrique «NOUS CONNAITRE» : la cogestion au FONJEP.](#)

<sup>9</sup> In [Conforter le soutien à la vie associative par une optimisation du dispositif Fonjep en région Languedoc-Roussillon - Étude DRJSCS - Oxalis-Sapie - Rapport final - Décembre 2011](#)

<sup>10</sup> In l'apport de l'esprit et de l'expérience des MJC au mouvement d'éducation populaire, par Jean Laurain, La république des jeunes, colloque à l'Assemblée nationale, 17-18 décembre 1994, page 18.

l'accès à la culture pour tous. Le message de l'éducation populaire porte des valeurs fondamentales de démocratie participative<sup>11</sup>.

Au-delà de la notion d'éducation populaire, les associations bénéficiaires de poste Fonjep peuvent adhérer<sup>12</sup> à l'association Fonjep selon ces critères<sup>13</sup> :

- Une gestion démocratique qui doit être effective et pas seulement énoncée dans les statuts : clarté des modalités d'adhésion à l'association, accessibilité à la gestion et aux fonctions de responsabilités pour tout adhérent, réunions régulières des instances de décision, prépondérance au conseil d'administration des membres élus sur les membres de droit. La forme juridique de l'association doit « traduire la volonté de développer l'initiative et l'action citoyenne ou si elle n'est qu'un moyen pour des décideurs et gestionnaires publics de gérer dans un cadre privé des fonds publics sur lesquels ils ont par ailleurs autorité, ce qui en ferait une association para-administrative »<sup>14</sup>.
- L'exercice d'activités relevant des champs d'intervention du Fonjep : jeunesse, éducation populaire, économie sociale, action sociale, développement culturel, coopération internationale, développement local, animation rurale, environnement, formation.
- La viabilité économique, c'est-à-dire la capacité pour l'association à réunir les financements nécessaires pour assurer ses obligations d'employeur de manière durable et pour mener à bien son projet. L'éducation populaire se caractérise, tout d'abord, par la méthode pour mener à bien ses actions et ses projets.

Le Fonjep est, par ailleurs, porteur de cette méthode et promoteur des critères de cités précédemment (gestion démocratique ; champs d'interventions spécifiques ; viabilité économique). Le Fonjep est donc l'un des promoteurs d'une vie démocratique sur un territoire : la société civile a un espace d'expression et de participation au sein de la vie associative et en lien direct avec les pouvoirs publics. Enfin, le Fonjep soutient une démarche de développement local par la démarche partenariale qu'il défend.

Ces critères sont une garantie apportée par le Fonjep et reconnue des différents partenaires (d'où l'effet label).

- **JEP** : Jeunesse Education Populaire
- **ANCT** : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
- **UN POSTE FONJEP** : la plaquette de présentation du Fonjep le définit ainsi : « un poste Fonjep est un financement contractuel, à moyen terme, portant sur un projet lié à un emploi ». L'instruction ministérielle donne les éléments de définition en ce qui concerne les postes JEP, que l'on peut recomposer ainsi :
  - c'est une subvention de 3 ans,
  - pour une association agréée Jeunesse éducation populaire **pour les unités JEP-163**,
  - pour une association agréée centre sociale ou Foyer de jeunes travailleurs **pour les unités CS-163**,
  - pour une association située dans un quartier prioritaire « politique de la ville » **pour les unités PV-147**,
  - permettre la structuration du projet associatif,
  - au regard de la politique publique,
  - qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié qualifié,
  - l'association doit être capable de réunir les financements nécessaires pour remplir son rôle d'employeur.
  - les associations bénéficiaires sont des partenaires privilégiés, dans un cadre de concertation, de conventionnement, de suivi et d'évaluation.

---

<sup>11</sup> Définition intégrale de l'Étude Fonjep : « L'évolution du dispositif des postes Fonjep au regard des partenariats avec les collectivités territoriales ». Béatrice Poncin. Septembre 2003.

<sup>12</sup> Cette adhésion, qui était instruite par les commissions régionales n'est plus obligatoire. Ces adhésions s'adressaient essentiellement aux associations qui n'étaient pas affiliées à une fédération adhérente au Fonjep. Cependant, les commissions régionales instruisent aujourd'hui des dossiers de demande de renseignements des associations nouvellement attributaires d'un poste Fonjep afin de voir si elles respectent les critères d'adhésion au Fonjep et afin de leur proposer ou non d'adhérer. Cette procédure est conforme au texte d'orientation de 2007 (écrit par les représentants ministériels et des représentants des associations siégeant en CA et voté par le CA du FONJEP en 2007).

<sup>13</sup> Ces critères donnent le sens et l'ossature de ce qui est attendu en termes d'éducation populaire par le Fonjep

<sup>14</sup> Source : instruction des demandes d'adhésion, septembre 2008.

Un poste FONJEP est une aide financière, d'un montant variable en fonction des organismes financeurs, pour un poste salarié dans une association. Chaque financeur (ministère, organismes publics, organismes sociaux ou collectivités territoriales) octroie cette subvention selon le type d'association et/ou le type de mission.

- **LE PROJET ASSOCIATIF** : Le projet associatif est ce qui donne sens au fait que des personnes s'associent pour œuvrer en commun. Il est porteur de la finalité de l'association (nommée dans son objet social) dont il définit les valeurs. Il s'inscrit dans une histoire, se développe dans le présent et se projette dans l'avenir. Il est structurant. En cela, il ne s'apparente pas à une vision opportuniste ou une recherche de solutions de survie où s'empileraient des actions au gré des financements possibles. Le projet associatif est ancré dans une réalité sociale, il répond à des besoins en phase avec le territoire.
- **UN PROJET** : Employé seul, ce terme plus générique contient l'intention d'une action. Le dictionnaire (Petit Robert) le définit ainsi : «*Image d'une situation, d'un état que l'on pense atteindre*». Il renvoie à la notion de «se projeter». Un projet est la mise en œuvre d'actions coordonnées et cohérentes répondant à une ou plusieurs intentions. Le projet s'inscrit dans le temps et il combine des compétences pour répondre à des besoins.
- **UNE MISSION** : Selon le dictionnaire, la mission est «*une tâche confiée à une personne ou à un organisme ; une charge donnée à quelqu'un pour accomplir quelque chose*». La notion de mission induit le sentiment d'un devoir. Dans le cadre du Fonjep, il s'agit bien d'un financement octroyé pour réaliser une mission, dans le cadre d'un projet associatif. Cette mission est confiée à une personne car pour accomplir le dessein, c'est-à-dire mettre en œuvre la politique publique, le financeur s'appuie sur une personne compétente. La mission doit pouvoir s'inscrire en cohérence avec le projet associatif.
- **UNE ACTION** : Une action est une opération, une mise en œuvre de la mission. Ainsi, la mission se décline en actions. Elles sont au service du projet associatif, elles répondent à des enjeux. Les actions menées sont révélatrices de la cohérence du projet associatif et de la mission qui est confiée. Elles impliquent de définir des moyens humains, logistiques, matériel.
- **UNE ACTIVITE** : Ce terme est porteur de plusieurs significations. Dans ce cadre, une activité est le fait d'agir. Proche de la notion d'action, elle peut être plus restrictive en termes d'envergure, avec une visée à plus court terme.
- **LE BENEVOLAT** : Une différence est faite entre «usager» et «bénévole». L'usager est bénéficiaire des services publics ou des services de l'association. Mais en ce cas, c'est le terme d'adhérent qu'il convient d'employer. Un bénévole est une personne qui offre son temps, voire ses compétences, à titre gratuit pour le projet associatif. Le temps qu'il consacre peut être ponctuel ou régulier (aide sur une action précise ou sur une activité temporelle) ou plus pérenne (président ou trésorier ou tout autre mandat au sein du bureau ou du conseil d'administration) qui induit une forte responsabilité dans la gestion de l'association. Du fait des responsabilités prises et des tâches qu'il leur incombe, les bénévoles ont besoin de s'entourer de salariés compétents. Le bénévole trouve sa motivation sous différents aspects qui diffèrent d'un individu à un autre, comme par exemple : l'intérêt pour le projet associatif, les valeurs, le type d'action, être en lien, se sentir utile pour la société...
- **LE COFINANCEMENT** : L'attribution d'un poste Fonjep est subordonné à la capacité de l'association de financer le complément du coût du poste, soit par des partenariats, soit par de l'autofinancement («financement complémentaire»). La notion de cofinancement est employée lorsque les collectivités territoriales contribuent via l'association Fonjep. Elles confient ainsi la gestion à un organisme compétent, qui, de surcroît, apporte une avance de trésorerie. Nota bene : une collectivité territoriale peut, par ailleurs, financer directement et totalement un poste de travail au sein d'une association via le Fonjep par le biais d'un contrat qui lie la collectivité, l'association et le Fonjep.

- **L'ASSOCIATION « BÉNÉFICIAIRE »** : il s'agit de l'association identifiée par les pouvoirs publics qui fait la demande d'attribution d'unité de subvention auprès des services de référence. C'est l'association employeur. Elle est donc l'interlocuteur direct des services compétents pour le suivi et la gestion administrative : conventionnement, points d'étape, évaluation,...
- **L'ASSOCIATION « TERRITOIRE D'IMPLANTATION »** : dans certains cas, le lieu d'exercice de la mission est différent de l'association bénéficiaire. Le(la) salarié(e) est mis(e) à disposition auprès d'une autre association sans que cette dernière ne devienne association employeur. On parle alors d'autre « territoire d'implantation ».

### Effet label et effet levier

Le Fonjep a réalisé une étude en octobre 1997 qui met en valeur cette notion de label. Cet effet label « favorise l'intérêt d'autres partenaires qui contribuent à la création ou au maintien de l'emploi. Il est distingué de l'effet levier qui permet d'obtenir des financements ou des aides supplémentaires pour la mise en œuvre de programmes d'actions » et des effets induits liés au fait que les personnels rémunérés grâce au Fonjep ont principalement des postes d'encadrement. [...] Ces effets sont attestés tant par les administrations de l'État que par les cofinanceurs des postes et les associations bénéficiaires : les actions menées entraînent à la fois la création de nouveaux emplois et l'engagement des bénévoles ; l'emploi créé ou maintenu grâce au poste Fonjep permet à l'association de développer des activités ; les activités qui sont ainsi menées ont des effets positifs pour les publics concernés et contribuent à une vie sociale active ».

L'étude sur l'évolution du dispositif Fonjep au regard de partenariats avec les collectivités territoriales\* montre que l'effet label est toujours actif et est dû aux conditions d'attribution : existence d'un projet, recrutement de personnes qualifiées, valeurs d'éducation populaire, vigilance sur l'organisation démocratique, qui constituent l'ossature d'un cahier des charges.

\* Étude de 2003 réalisée par Béatrice Poncin

## ANNEXE 2- Conventions collectives : généralités

Pour connaître la convention collective de votre branche : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### SOURCES :

- ❖ *LES OUTILS DU CNAR CULTURE - Les conventions collectives applicables dans le secteur culturel – Fev 2012 » Opale/Cnar culture - [www.opale.asso.fr](http://www.opale.asso.fr)*

- Qu'est ce qu'une convention collective ?
- Comment déterminer si un employeur est tenu d'appliquer une convention collective ?
- Quelle convention appliquer ?
- Comment déterminer l'activité principale de son association ?
- L'employeur peut-il seulement appliquer une partie d'une convention collective ?
- Un employeur peut-il appliquer plusieurs conventions collectives ?
- Quels sont les risques encourus en cas de non-application d'une convention collective ?
- Où trouver la convention applicable en pratique ?
- Où se procurer une convention collective ?
- Comment avoir confirmation et officialiser l'application d'une convention collective ?

### QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

Une convention collective complète et adapte le Code du travail pour une branche d'activité particulière. Négociée entre les syndicats d'employeurs et de salariés, elle comporte généralement un texte de base, souvent complété par des annexes, des avenants, des accords (notamment sur les salaires).

Son objet principal est de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés (rémunération, durée du travail...) et leurs garanties sociales (maladie, maternité, accident de travail, prévoyance, retraite...).

Elle permet également d'adapter les dispositions générales du Code du travail aux situations particulières d'un secteur d'activité (possibilité d'aménager le temps de travail sur une année ; durées maximales de travail différentes de celles prévues par le Code du travail, etc.).

### COMMENT DETERMINER SI UN EMPLOYEUR EST TENU D'APPLIQUER UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

Un cas souvent cité et mis en avant par les porteurs de projets est celui où l'employeur est adhérent d'une organisation patronale signataire d'une convention. Cependant, même lorsque l'employeur n'est pas membre d'une organisation patronale, il est très souvent tenu d'appliquer une convention collective.

En effet, les conventions collectives peuvent être étendues par un arrêté du ministère chargé du travail publié au Journal officiel. Cette extension rend obligatoires les dispositions de la convention pour tous les employeurs et les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

**Lorsque la convention est étendue**, l'employeur adhérent ou non d'un syndicat patronal signataire est tenu de l'appliquer.

**En revanche, une convention collective non étendue** ne s'impose qu'aux entreprises adhérentes d'un syndicat d'employeurs signataire de ce texte.

#### REMARQUE

*Il peut arriver que certains syndicats négocient plusieurs conventions collectives. Dans ce cas, parmi les différents accords collectifs signés par ces syndicats, leurs adhérents ne sont concernés que par ceux correspondant à leur activité principale.*

Enfin, si l'entreprise ne relève d'aucune convention collective étendue et n'adhère à aucun syndicat, elle n'a pas d'obligation en la matière. Dans ce cas, les relations de travail sont régies principalement par les codes du travail et de la Sécurité sociale. Elle peut néanmoins décider d'appliquer volontairement la convention collective de son choix.

#### REMARQUE

*Cette situation est de plus en plus rare compte tenu de la multiplication des conventions collectives ces dernières années.*

## QUELLE CONVENTION APPLIQUER ?

Certaines entreprises recherchent parfois la convention applicable en fonction des salariés embauchés. En fait, **c'est l'activité principale de l'employeur qui doit être prise en compte** (article L.2261-2 – Code du travail). Dès lors que l'entreprise relève d'une convention collective, celle-ci s'applique à tous ses salariés.

### REMARQUE

*On notera cependant que le champ d'application de certaines conventions collectives est parfois limité à une ou plusieurs catégories de personnel.*

Chaque convention collective indique, généralement dans son article 1, son champ d'application. Le plus souvent, les activités couvertes par la convention sont désignées par les codes APE correspondants. **Cependant, le code APE délivré par l'INSEE n'a qu'une valeur indicative.**

### EXEMPLE

*De nombreuses associations ont un code APE 9499 Z qui conduit à l'application de la convention de l'animation. Or ce code est régulièrement attribué à des associations qui n'ont pas clairement identifié leur activité principale dans la déclaration sur laquelle l'INSEE se fonde. Ce « mauvais » code APE peut ainsi les conduire à appliquer à tort la convention de l'animation en s'exposant à des redressements de cotisations.*

*Lorsque le code APE ne correspond pas à l'activité réellement exercée, il est alors conseillé de demander à l'INSEE un changement de ce code.*

La convention peut également faire référence à l'objet social défini dans les statuts de l'entreprise ou de l'association. De la même manière, les juges considèrent que cet élément n'a qu'une valeur indicative et que seule l'activité principale réellement exercée permet de déterminer la convention applicable.

Ainsi, pour une association, ce n'est pas son code APE ou l'objet social défini dans ses statuts qui déterminent la convention collective applicable, mais l'activité réellement exercée (cf. *Comment déterminer l'activité principale de son association ?*).

## ATTENTION AU CHOIX OU A L'APPLICATION VOLONTAIRE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE !

☒ La plupart du temps, l'entreprise ne peut choisir librement la convention collective qu'elle souhaite appliquer. Il convient d'être très prudent sur ce point. En effet, lorsqu'un employeur applique volontairement une convention collective (par exemple : mention dans le contrat de travail et sur le bulletin de paye) alors qu'une autre convention s'applique obligatoirement dans l'entreprise, la jurisprudence considère qu'il n'est pas pour autant délié de la convention correspondant à l'activité principale et obligatoirement applicable. Le salarié peut alors demander l'application des deux conventions collectives. Les juges feront une application combinée des deux textes, en retenant pour chaque point les dispositions les plus avantageuses pour le salarié. (Cass. soc. 18 juillet 2000 n° 98 42.949 ; Cass. soc. 7 mai 2002 n° 99 44.161).

## COMMENT DETERMINER L'ACTIVITE PRINCIPALE DE SON ASSOCIATION ?

La question se pose surtout lorsque plusieurs types d'activités sont exercés au sein de la structure. Par ailleurs, une structure qui se crée en développant plusieurs activités devra se montrer particulièrement vigilante quant à ce point en prenant le temps de définir un projet et un budget prévisionnel, au minimum sur deux ou trois ans, afin de déterminer son activité principale réelle durant les années à venir.

### REMARQUE

*Il est important de prendre le temps de déterminer la bonne convention collective. En effet, en cas d'erreur, les risques encourus sont quasiment les mêmes que ceux liés à la non-application d'une convention collective étendue.*

Les deux critères dégagés par la jurisprudence pour définir l'activité principale sont :

- le chiffre d'affaires pour une entreprise commerciale ;
- l'effectif, soit le nombre de salariés affectés à l'activité, pour une entreprise à caractère industriel.

Par ailleurs, lorsque le critère du chiffre d'affaires n'est pas significatif (activité gratuite ou subventionnée), il est possible de se référer aux moyens affectés à chacune des activités: en particulier le nombre de salariés occupés (ou le volume d'heures de travail) mais aussi, par exemple, l'affectation des subventions, les ressources propres, les locaux. Toutefois, d'autres éléments sont parfois pris en compte par les juges.

#### EXEMPLE

*Le directeur d'un office municipal de la culture saisit les prud'hommes pour faire reconnaître l'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles et obtenir un rappel de salaires.*

*Les juges examinent alors l'activité réelle de l'office en s'appuyant notamment sur les documents de communication qui leur avaient été transmis: site Internet et publicités diverses pour les animations proposées par l'office.*

*Pour eux, ces documents de communication démontrent que les activités principales sont les activités culturelles, éducatives et de loisirs pouvant être qualifiées « d'intérêt social » avec, tout au long de l'année :*

- des ateliers de dessin et de peinture ;
- un atelier d'animation artistique ;
- des ateliers de musique (piano et guitare) ;
- des ateliers de danse ;
- un centre de loisirs pour enfants de 4 à 12 ans ;
- des expositions sur des sujets divers, des « semaines » ou rétrospectives sur le cinéma de différentes origines.

*Par ailleurs, l'office organisait ponctuellement, notamment une fois par an lors d'un festival au mois d'août, la création et la diffusion de spectacles vivants. Cette activité de spectacles vivants n'étant, selon les juges, que ponctuelle, la convention collective des entreprises artistiques et culturelles n'était pas applicable (Cass. soc. 8 novembre 2011, n° 10.14501).*

*Dans cette affaire, les juges n'ont pas pris position sur la convention collective. Cependant, dès lors que les activités principales sont des activités culturelles, éducatives et de loisirs pouvant être qualifiées « d'intérêt social », **l'association est soumise à la convention de l'animation.***

## EVOLUTION DES ACTIVITES DANS LE TEMPS ET CHANGEMENT DE CONVENTION COLLECTIVE

↳ Dans le cas où l'activité secondaire (par exemple, la diffusion de spectacle vivant) prend le pas sur l'activité principale (par exemple, l'animation), il faut alors appliquer la convention collective qui correspond à cette nouvelle activité principale.

La convention collective (ici, celle de l'animation) est mise en cause sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dénonciation (Cass. soc. 9 février 1994 n° 90 45.483 ; Cass. soc. 20 janvier 1998 n° 95 41.575). Ce sont les dispositions de l'article L.2261 14 du Code du travail qui s'appliquent :

- ☑ Une négociation doit être engagée au sein de la structure avec les délégués syndicaux, dans les trois mois suivant la mise en cause pour l'adaptation aux nouvelles dispositions conventionnelles applicables.
- ☑ La convention collective jusque-là applicable est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'adaptation qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.
- ☑ Au terme de ce délai, en cas d'échec des négociations, les salariés ont droit au maintien des avantages acquis.

Dans cette situation, un travail doit être engagé sur le positionnement des postes dans la nouvelle grille de classification, sur les régimes de retraites et de prévoyance et les caisses compétentes... Un accompagnement s'avérera souvent utile (dans le cadre du dispositif DLA, avec le syndicat auquel l'employeur adhère...).

#### ATTENTION

Les délais peuvent être plus longs : la convention collective mise en cause peut parfois comporter des clauses allongeant les délais légaux de trois mois ou d'un an. Par ailleurs, la procédure n'est pas la même lorsqu'une convention collective a été appliquée à tort et qu'il faut en changer.

## L'EMPLOYEUR PEUT-IL SEULEMENT APPLIQUER UNE PARTIE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

---

Lorsqu'une entreprise relève d'une convention collective étendue, elle est tenue d'appliquer toutes les dispositions de cette convention. Elle est également tenue d'appliquer les avenants et accords complémentaires dès qu'ils sont étendus par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

En revanche, **si une entreprise qui ne relève d'aucune convention collective en applique une volontairement, elle peut limiter son engagement à certaines clauses de la convention choisie** à condition de le préciser expressément, notamment dans le contrat de travail. À défaut d'apporter cette précision expresse, l'entreprise devra appliquer l'ensemble des dispositions de la convention collective.

## UN EMPLOYEUR PEUT-IL APPLIQUER PLUSIEURS CONVENTIONS COLLECTIVES ?

---

Généralement, non. Même si la structure a plusieurs activités, c'est l'activité principale qui déterminera la convention collective applicable.

### REMARQUE

*Pour qu'un même employeur puisse appliquer plusieurs conventions collectives, il faut :*

- *que les activités soient nettement différenciées (par exemple, les entreprises culturelles avec une activité bar, lieux de musiques actuelles, cafés culturels associatifs) ;*
- *qu'elles soient exercées dans des centres d'activités autonomes (établissement et personnel distincts notamment) ;*
- *ou que deux conventions collectives aient prévu des clauses de réciprocité, dites « clauses miroir ».*

## QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ETENDUE ?

---

Lorsqu'une convention collective est étendue, son application est obligatoire pour tous les organismes entrant dans son champ d'application.

En cas de non-application, les risques encourus sont multiples puisqu'une convention collective peut entraîner des obligations particulières en matière de durée et d'organisation du travail, de période d'essai, de licenciement, de salaire minimum, de retraite, de prévoyance, de formation professionnelle...

Les salariés, l'inspection du travail et les organismes sociaux peuvent donc demander, le cas échéant devant les tribunaux, le respect de ces obligations, par exemple :

- application des classifications et des minima salariaux de la convention applicable (rappel des salaires demandés par les salariés avec dommages et intérêts pour préjudice subi) ;
- redressement de cotisations effectué par les organismes sociaux chargés de la gestion des régimes de retraite, de prévoyance ou de la formation professionnelle continue ;
- demande du versement de la rente prévu par la convention en cas d'invalidité partielle ou totale.

### EXEMPLES

1. *Un ou plusieurs salariés demandent un rappel de salaire parce qu'ils ont été rémunérés en dessous des minima prévus par la convention collective ou encore parce qu'ils n'ont pas perçu les différentes indemnités conventionnelles. Il faut souligner que les montants peuvent être importants puisque l'action en paiement de salaires peut porter sur cinq ans.*
2. *La structure n'a pas cotisé au bon taux ni à la bonne caisse pour la retraite complémentaire. Il faut alors régulariser. Là aussi, l'action de l'institution de retraite en paiement des cotisations est soumise à la prescription de cinq ans. Les organismes de retraite peuvent, dans certains cas, accorder des remises totales ou partielles aux majorations et pénalités de retard.*
3. *Après un accident, un salarié demande à bénéficier de la rente invalidité prévue par le régime de prévoyance de la convention collective. Si l'employeur n'a pas cotisé auprès de la caisse de prévoyance, il devra assurer le paiement de la rente sur ses propres fonds. Ces sommes seraient en outre considérées comme une rémunération devant entrer dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.*

## OU TROUVER LA CONVENTION APPLICABLE EN PRATIQUE ?

Le plus simple est de rechercher les conventions susceptibles de s'appliquer à partir de mots-clés correspondant à l'activité principale de la structure, puis de consulter leur champ d'application. On recherchera en priorité les conventions correspondant au code APE de la structure. Si le champ d'application de la convention déterminée à partir du code APE ne correspond pas à l'activité de la structure, la recherche devra être affinée en fonction de l'activité principale réellement exercée et de ses caractéristiques (cf. *Comment déterminer l'activité principale ?*).

Ces informations peuvent être recherchées sur Internet, notamment sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), rubrique « Conventions collectives » (recherche par mot-clé, par liste...).

*(Liste non exhaustive des principales conventions collectives des associations éligibles au FONJEP JEP et ACSE)*

- [Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983](#)
- [Animation du 28 juin 1988](#)
- [Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010](#)
- [Entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984](#)
- [Espaces des loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994](#)
- [Missions locales et PAIO du 21 février 2001](#)
- [Organismes de formation du 10 juin 1988](#)
- [Organismes de tourisme du 5 février 1996](#)
- [Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003](#)
- [Radiodiffusion du 11 avril 1996 \(accord d'étape\) du 11 avril 1996](#)
- Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006
- [Tourisme social et familial du 28 juin 1979](#)

## OU SE PROCURER UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

L'employeur peut se procurer la convention collective :

- auprès du Journal officiel : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr);
- auprès des syndicats signataires (une version téléchargeable est souvent proposée sur leur site Internet).

Les conventions collectives sont également consultables en ligne sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## COMMENT AVOIR CONFIRMATION ET OFFICIALISER L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

Il n'existe pas de procédure administrative permettant de confirmer l'application d'une convention collective, par exemple en interrogeant l'administration pour avoir une confirmation écrite qui serait ensuite opposable.

C'est donc à l'employeur de déterminer la convention applicable en fonction de ses activités, sous réserve du contrôle des juges.

Néanmoins, il est souvent possible de prendre conseil auprès des organisations patronales signataires pour avoir confirmation de la convention collective.

Par ailleurs, l'employeur doit informer ses salariés de l'application d'une convention collective en respectant les formalités suivantes:

- fournir au salarié, lors de son embauche, une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ;
- tenir un exemplaire de la convention à la disposition du personnel sur le lieu de travail ;
- indiquer la convention sur les bulletins de paye (ou bien le numéro de publication au Journal officiel et le numéro IDCC) ;
- mentionner la convention dans les contrats à durée déterminée (cette mention n'est pas obligatoire mais est fortement conseillée pour les CDI). Certaines conventions collectives la rendent obligatoire pour tous les contrats.

### REMARQUE

*L'employeur est également tenu à certaines obligations en matière d'information des instances représentatives des salariés lorsqu'elles existent (comités d'entreprises, délégués du personnel, délégués syndicaux).*